



SEPTEMBRE 2014

- DIX ERREURS FRÉQUENTES EN IMPÔT
- LE COÛT FISCAL DE L'ABANDON (OU DE LA PERTE) D'EMPLOI
- À QUEL MOMENT L'ARC NE PEUT-ELLE PLUS VOUS COTISER DE NOUVEAU?
- QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

DIX ERREURS FRÉQUENTES EN IMPÔT

Quels sont les domaines les plus courants où les auditeurs de l'Agence du revenu du Canada (ARC) trouvent des erreurs qui peuvent donner lieu à des avis de cotisation?

Voici quelques-uns des problèmes fiscaux et des erreurs fiscales les plus courants des contribuables qui peuvent donner lieu à des avis de cotisation ou de nouvelle cotisation. À surveiller!

1. Frais de repas et de divertissement. Si vous déduisez des dépenses – que ce soit pour une société ou pour vous-même à titre de travailleur autonome, ou des dépenses déductibles liées à votre emploi – les frais de repas et de divertissement sont normalement limités à **50 %** du montant que vous payez (sous réserve de quelques exceptions). Si vous déduisez le plein montant d'un repas au restaurant, vous ouvrez la porte à une

nouvelle cotisation! Certes, si vous ne pouvez démontrer que le repas au restaurant était lié à une entreprise (ou constituait une dépense liée à un emploi déductible), vous n'avez droit à aucune déduction, et non pas à 50 %.

2. Appropriation par un actionnaire ou prêt à un actionnaire. Si vous **retirez de l'argent de votre société** sans vous déclarer un dividende (imposable) ou vous verser un salaire (imposable), vous serez normalement imposé sur la valeur de ce que vous avez retiré – même si vous avez juste emprunté l'argent. Ceci est une cible favorite des auditeurs qui vérifient les comptes de petites entreprises à propriétaire exploitant. Diverses exceptions sont prévues et il y a des moyens d'éviter le problème, mais il peut y avoir ici un piège fiscal dangereux.
3. Règles d'attribution relatives au fractionnement du revenu. Si vous prêtez ou donnez de l'argent, des titres de placement ou d'autres biens à **votre conjoint ou votre**

enfant de moins de 18 ans, le revenu tiré des biens (intérêts, dividendes ou loyers, par exemple) vous sera «attribué» et sera imposé entre vos mains, plutôt que dans les mains de votre conjoint ou votre enfant. De plus, si vous faites en sorte que votre enfant reçoive des dividendes d'une société, alors, même si les règles d'attribution ne s'appliquent pas, l'enfant peut devoir payer l'impôt sur le revenu fractionné avec des mineurs» («*kiddie tax*») au taux marginal le plus élevé, impôt dont vous pourriez être solidairement responsable.

4. Documentation relative au crédit de taxe sur les intrants – TPS ou TVH. Si vous exploitez une entreprise, vous pouvez normalement demander un «crédit de taxe sur les intrants» à l'égard de la totalité de la TPS ou de la TVH que vous payez dans le cadre de l'entreprise, pour récupérer cette taxe de l'ARC (soit en la déduisant de la TPS/TVH que vous percevez ou, si vous ne percevez pas suffisamment de TPS/TVH, en obtenant un remboursement). Cependant, si vous ne conservez pas de **reçus** détaillés contenant les renseignements prescrits (y compris le **numéro de TPS** du fournisseur et, dans la plupart des cas, votre identité comme acheteur), vos demandes de crédits pourraient être rejetées lorsque l'auditeur y regardera. Les mêmes règles s'appliquent au Québec pour la taxe de vente du Québec (TVQ).
5. Frais d'automobile. Les auditeurs de l'ARC aiment bien refuser des frais d'automobile. Si vous déduisez des dépenses d'entreprise ou des dépenses liées à un emploi relativement à votre automobile, assurez-vous de tenir un **journal de bord** détaillé indiquant dans quelle mesure vous utilisez l'automobile aux fins de l'entreprise ou de votre emploi. (La distance parcourue de la maison à votre travail ne compte pas, à moins que votre maison soit un lieu d'affaires pour vous.) Si vous ne vous souciez pas de tenir un journal, vous courez le risque que vos déductions pour l'essence, les lavages, les vidanges d'huile, les

réparations et les assurances vous soient refusées ou soient sévèrement réduites.

6. Responsabilité d'administrateur. Si vous êtes administrateur d'une société – qu'il s'agisse de votre propre société privée détenue à 100 % ou d'une grande société publique – on pourrait vous mettre le grappin dessus si la société manque d'argent. Plus particulièrement, l'ARC pourrait vous cotiser pour toutes **déductions salariales** non remises (retenues à la source au titre de l'impôt sur le revenu, des cotisations au RPC et des cotisations à l'AE) et pour toute **TPS, TVH ou TVQ** que la société n'a pas remise (ou pour laquelle elle a reçu un remboursement). Il se peut que vous puissiez échapper à une telle cotisation en invoquant une défense de «diligence raisonnable», mais ceci est incertain et requiert de coûteuses représentations juridiques. Assurez-vous que la société dont vous êtes administrateur soit à jour dans ses déductions à la source et ses remises de TPS! Si vous risquez d'être imposé, démissionnez le plus tôt possible, et assurez-vous que votre démission est bien consignée dans les documents juridiques. Une fois que vous avez démissionné, l'ARC ne peut vous cotiser à titre d'administrateur au-delà d'un délai de deux ans.
7. Pension au conjoint. Si vous payez une pension alimentaire à un ex-conjoint, assurez-vous de bien connaître la myriade de règles et de conditions qui s'appliquent pour que les montants que vous payez soient déductibles. La pension versée pour un enfant n'est pas déductible, à moins que vos arrangements ne soient antérieurs à mai 1997 et n'aient pas été modifiés depuis. Pour que la pension versée à un ex-conjoint soit déductible pour vous (et imposable pour l'ex-conjoint), elle doit normalement être versée à titre d'«allocation», le bénéficiaire ayant l'entière discrétion quant à son usage, et sur une «base périodique», en vertu d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord écrit.

8. Transfert de bien par un débiteur fiscal. Si le mari M doit de l'argent à l'ARC (ou à Revenu Québec (RQ)), qu'il s'agisse d'impôt sur le revenu, de TPS/TVH ou de quelque autre impôt ou taxe, et qu'il transfère sa participation dans la maison familiale – ou quoi que ce soit d'autre, y compris de l'argent – à son épouse E, l'administration peut alors cotiser E pour la dette fiscale de M, à hauteur de la valeur du bien transféré (moins ce que E peut avoir payé à M pour le bien). Dans la plupart des cas, le transfert d'un tel bien empire la situation, parce que l'ARC ou RQ peut saisir d'autres actifs de E relativement à sa nouvelle dette fiscale, pas seulement la maison ou autre bien transféré. Autre risque du même ordre : si le compte de banque de M a été gelé par l'ARC, et que celui-ci endosse ses chèques de paie au profit de son ami A qui verse l'argent dans son propre compte de banque pour le retirer immédiatement en espèces et le remettre à M, l'ARC cotisera A pour le *total* des sommes ainsi déposées dans le compte de A.
9. Gain en capital ou revenu? La différence entre un **gain en capital** (imposé pour la moitié seulement) et un revenu (**profit d'entreprise**) est importante. Si vous achetez un bien tel un immeuble, puis le revendez moyennant un profit que vous déclarez comme un gain en capital, attendez-vous à ce que l'auditeur scrute vos intentions. Si votre but premier, voire secondaire, en achetant le bien était de le vendre plutôt que d'en tirer un revenu, votre profit peut devenir un revenu d'entreprise pleinement imposé. Si vous avez acheté et vendu plusieurs biens semblables, l'auditeur considérera probablement votre profit comme un revenu ordinaire sans égard aux explications raisonnables que vous pourrez lui donner, et il vous imposera probablement en outre une pénalité pour «faute lourde» de 50 %. L'ARC a maintenant une attitude très stricte sur la question, notamment, des ventes de maisons et d'appartements.
10. Constructeurs-occupants à répétition. Si vous travaillez dans le secteur de la construction d'habitations et que vous aimez emménager dans les habitations que vous construisez, attention! Peut-être pensez-vous ne pas payer l'impôt sur le gain réalisé lorsque vous vendez la maison, mais ce n'est pas toujours le cas. Si vous avez construit la maison pour la vendre, *même si* vous l'habitez pendant un certain temps, **votre profit sera entièrement imposé** (comme il est dit en 9. ci-dessus), et vous ne pourrez demander l'exonération de résidence principale, qui s'applique seulement aux gains *en capital*, non aux profits qui sont des revenus d'entreprise. Deuxièmement, vous recevrez probablement un avis de cotisation de TPS ou de TVH pour la TPS ou la TVH sur la *pleine valeur* de la résidence, y compris le terrain, qui deviendra payable dès que vous emménagerez dans la maison (ou la louerez à un tiers), en vertu de la **règle de la «fourniture à soi-même» de la TPS/TVH**. L'ARC, qui poursuit vigoureusement les «constructeurs-occupants à répétition», a beaucoup de succès devant les tribunaux. Prétendre que vous aviez réellement l'intention d'habiter la maison pour longtemps, et que vous ne l'avez vendue que pour des motifs imprévus, ne va pas vous mener très loin devant le juge si vous construisez des maisons pour y vivre.

LE COÛT FISCAL DE L'ABANDON (OU DE LA PERTE) D'EMPLOI

Qu'arrive-t-il aux fins de l'impôt si vous quittez votre emploi – volontairement ou parce que vous avez été mis à pied – et que votre employeur vous verse une somme additionnelle?

Le plus souvent, vous pourriez recevoir l'un ou les deux types de paiements suivants :

- 1) Une **prolongation de votre salaire** pendant une période au cours de laquelle vous êtes encore officiellement en emploi. Par exemple, on pourrait vous donner un avis de cessation

d'emploi de 3 mois, et votre salaire et vos avantages seraient maintenus pendant cette période – que vous continuiez ou non de vous présenter effectivement au lieu de travail.

2) Une **indemnité de cessation d'emploi**. Vous pourriez, par exemple, recevoir 12 mois de salaire, sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

- Votre employeur vous propose une «retraite anticipée» que vous acceptez.
- Vous êtes congédié et acceptez une proposition d'indemnité de cessation d'emploi.
- Vous êtes congédié et n'acceptez pas la proposition de votre employeur. Vous consultez plutôt un avocat, qui menace votre employeur de poursuite pour congédiement injustifié. Vous engagez même peut-être une telle poursuite. Vous obtenez finalement un règlement, avec l'aide de votre avocat.
- Vous amenez effectivement votre ancien employeur en cour et obtenez une indemnisation équivalant à 12 mois de salaire pour congédiement injustifié.

Les paiements du type 1) ci-dessus, qui prolongent votre salaire, sont traités comme un revenu d'emploi ordinaire, et reçoivent le même traitement fiscal que celui réservé à votre salaire avant qu'on vous ait donné votre avis. Les mêmes retenues à la source s'appliquent également – retenues à peu près égales au montant d'impôt que vous devrez payer sur ce revenu.

Les paiements de type 2) ci-dessus – qu'ils vous soient simplement offerts par l'employeur, ou versés en règlement d'une poursuite pour congédiement injustifié, ou accordés par un tribunal – satisfont à la définition de ce que la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) appelle une «**allocation de retraite**». Ce terme englobe également un paiement réellement fait en reconnaissance de longs états de service au moment de votre départ à la retraite.

Une «allocation de retraite» est imposable, et doit être incluse dans le revenu dans votre déclaration de revenus. Ainsi, d'une certaine façon, il n'importe peut-être pas que vous receviez une prolongation de salaire ou une indemnité de cessation d'emploi. Cependant, il existe d'importantes différences entre une «allocation de retraite» et un revenu d'emploi ordinaire :

- Si vous avez commencé à travailler pour l'employeur en cause (ou un employeur lié) avant le 1 janvier 1996, une partie de l'allocation de retraite peut être **transférée à votre REER** plutôt que d'être imposée l'année de votre départ. Vous pouvez transférer jusqu'à 2 000 \$ pour chaque année civile (ou partie d'année civile) au cours de laquelle vous étiez à l'emploi de cet employeur (ou d'un employeur lié) avant 1996.

De même, si vous ne participez pas à un régime de pension ou un régime de participation différée aux bénéfices dans lequel vos droits sont acquis, vous pouvez verser dans votre REER une somme additionnelle de 1 500 \$ par année au cours de laquelle vous étiez employé avant 1989.

Si l'argent est transféré directement par votre employeur à votre REER, il n'y a pas d'impôt à retenir sur le paiement. Cependant, si cela n'est pas fait, vous pouvez faire le transfert vous-même dans la mesure où vous le faites dans les 60 jours suivant la fin de l'année (soit dans le même délai que pour les cotisations habituelles à votre REER).

- L'«allocation de retraite» n'est *pas* considérée comme un revenu d'emploi aux fins de l'impôt. (Techniquement, elle est imposable en vertu de l'article 56 de la LIR, plutôt qu'en vertu des articles 5 à 7, relatifs au revenu d'emploi.) Cela signifie qu'elle ne crée pas de droits de cotisation à un REER (sauf pour la partie d'un emploi antérieure à 1996, décrite ci-

dessus), et elle ne compte pas comme un revenu gagné aux fins de la déduction pour frais de garde d'enfants. Cela signifie en outre que vous (et votre employeur) n'aurez pas à payer de cotisations au RPC ou à l'AE sur l'«allocation de retraite», de telle sorte que si le paiement est fait tôt dans l'année civile où des cotisations seraient payables au RPC et à l'AE sur un revenu d'emploi, une «allocation de retraite» pourrait être préférable.

- La **retenue d'impôt** à opérer sur la partie de l'allocation de retraite qui n'est pas transférée directement à votre REER est de 10 % pour les montants à hauteur de 5 000 \$, 20 % du total pour les montants de 5 000,01 \$ à 15 000 \$, et 30 % du total pour les montants de 15 000,01 \$ et plus. (Au Québec, la retenue est de 21 %, 30 % et 35 %, respectivement.) Ceci n'est qu'un paiement anticipé de votre impôt; l'impôt réel que vous paierez sera calculé dans votre déclaration de revenus pour l'année par l'inclusion de l'allocation de retraite dans votre revenu, et vous obtiendrez un crédit pour l'impôt retenu. Par conséquent, si vous vous situez dans une tranche d'imposition de 45 %, vous devriez peut-être mettre de côté une somme additionnelle de 15 % du montant avant impôt pour couvrir l'impôt que vous devrez payer le printemps suivant.
- Si vous devenez **non-résident** avant de recevoir l'allocation de retraite, le seul impôt sera un impôt de retenue uniforme de 25 %, plutôt que l'impôt habituel à des taux allant jusqu'à 48 %.

Si vous envisagez de quitter le Canada, ce pourrait être une bonne idée de vous organiser pour le faire, et de «couper vos liens» avec le Canada suffisamment pour devenir un non-résident (voir le Folio de l'impôt sur le revenu de l'ARC S5-C1-F1), avant de toucher le paiement.

Y a-t-il quelque moyen de rendre le règlement libre d'impôt?

Outre le transfert à un REER décrit ci-dessus, il y a d'autres moyens par lesquels les paiements pour congédiement injustifié peuvent devenir, du moins partiellement, libres d'impôt, mais il faut planifier tôt au début du processus.

- A) Si vous poursuivez votre employeur pour un préjudice telle une **souffrance morale** ou pour **diffamation** (libelle ou diffamation verbale) et que le libellé du règlement ou de l'indemnisation attribue explicitement un montant à ces types de préjudices, le montant peut ne pas être imposable.
- B) De même, l'ARC accepte normalement que, si vous et votre employeur classez une partie de l'indemnisation comme des dommages-intérêts pour violation des droits de la personne, cette partie sera alors libre d'impôt (à hauteur du maximum qui pourrait être attribué en vertu de la législation sur les droits de la personne applicable).
- C) Dans la même ligne de pensée, dans des cas d'actes préjudiciables graves de la part de votre employeur, il pourrait être possible qu'un tribunal classe une partie de votre indemnisation comme «dommages-intérêts punitifs», ce qui la rendrait non imposable.
- D) Vous pouvez demander à votre employeur de vous fournir des **services de conseils** en matière de réembauchage ou de retraite comme élément du règlement. Ces avantages ne sont pas imposables.
- E) Les montants payés par l'employeur à votre avocat en règlement de vos **frais juridiques** sont imposables entre vos mains. De même, si vous recevez les fonds et payez votre avocat vous-même, les honoraires de celui-ci sont déductibles du règlement, et peuvent donc réduire l'«allocation de retraite» ou le revenu d'emploi sur lequel vous devez payer l'impôt.

À QUEL MOMENT L'ARC NE PEUT-ELLE PLUS VOUS COTISER DE NOUVEAU?

Si vous avez investi dans un abri fiscal, ou vous avez demandé quelques déductions ou crédits que, selon vous, l'ARC pourraient refuser, à quel moment pouvez-vous cesser de vous inquiéter?

La règle normale veut que l'ARC puisse vous cotiser de nouveau jusqu'à **trois ans à compter de la date de votre avis de cotisation initial**. La période de trois ans commence à courir à la date indiquée sur l'avis de cotisation que vous recevez peu après la production de votre déclaration. Dans la plupart des cas, si vous n'avez pas reçu d'avis de nouvelle cotisation au terme de la période de trois ans, vous en êtes quitte pour l'année considérée. Mais pas toujours!

Notez d'abord que la période n'est pas relancée par un avis de nouvelle cotisation. Si l'ARC vous cotise de nouveau à un moment ou l'autre au cours de la période de trois ans, le délai pour tout autre avis de nouvelle cotisation est toujours de trois ans à compter de la date de l'avis de cotisation *initial*.

Cette règle de trois ans comporte quelques exceptions, dont voici les plus importantes :

- *Fraude*. Si vous avez commis une fraude dans la production de votre déclaration ou la communication de quelque renseignement en vertu de la LIR, vous pouvez être cotisé de nouveau **n'importe quand**.
- *Négligence, inattention ou omission volontaire*. Si vous avez fait une présentation erronée par «négligence, inattention ou omission volontaire», vous pouvez être cotisé de nouveau **n'importe quand**.
- *Abris fiscaux*. Si vous participez à un abri fiscal à un moment où vous devez produire une déclaration de renseignements à l'ARC, et que vous ne le faites pas, vous pouvez être cotisé de nouveau **n'importe quand**. (Le

délai est de trois ans après que vous produisez la déclaration de renseignements; par conséquent, si vous ne le faites jamais, l'horloge ne repart jamais.)

- *Défaut de produire une T1135 en bonne et due forme*. Si vous détenez à l'étranger des biens d'un coût total de plus de 100 000 \$, et que vous ne les déclarez pas *tous* sur un formulaire T1135 avec le niveau de détails requis par le formulaire, et que vous avez *quelque* revenu étranger que vous n'avez pas déclaré, vous pouvez être cotisé de nouveau jusqu'à **six ans** à compter de la date de l'avis de cotisation initial.
- *Transactions avec des non-résidents liés*. Si l'avis de nouvelle cotisation concerne une transaction entre vous et un non-résident avec lequel vous aviez un «lien de dépendance» (le plus souvent, un membre de la famille, ou une société ou une fiducie que vous ou un membre de la famille contrôlez), un avis de nouvelle cotisation peut vous être adressé jusqu'à **six ans** après la date de l'avis de cotisation initial.
- *Pertes reportées en arrière*. Si vous reportez une perte en arrière, ce qui peut généralement être fait sur n'importe laquelle des trois années précédant la perte, votre déclaration devra être cotisée de nouveau pour que ce soit fait. Un avis de nouvelle cotisation découlant de l'une ou l'autre de ces nombreuses dispositions de report en arrière peut être établi jusqu'à **six ans** après la date de l'avis de cotisation initial. (Normalement, il est avantageux pour vous d'avoir un tel avis de nouvelle cotisation.)
- *Crédits pour impôt étranger*. Si votre impôt à payer à un autre pays change (par suite d'un avis de nouvelle cotisation de ce pays, par exemple), vos crédits pour impôt étranger peuvent changer. L'ARC peut vous cotiser de nouveau pour tenir compte de ces changements (qui peuvent être bons ou

mauvais pour vous) jusqu'à **six ans** après la date de l'avis de cotisation initial.

- *Avis de cotisation conséquent.* Si l'ARC établit un avis de nouvelle cotisation et qu'en conséquence, un solde reporté (en avant ou en arrière) sur une autre année «change», cette autre année peut être cotisée de nouveau même si le délai devait être échu par ailleurs.
- *Renonciation.* Si vous signez un avis de renonciation à l'égard d'une année d'imposition quelconque, cette année reste «ouverte» pour toujours, à moins que vous ne révoquiez votre renonciation (ce qui exige un avis de six mois). Habituellement, vous ne devriez signer un avis de renonciation qu'à l'égard d'une question particulière identifiée, plutôt que de donner à l'ARC plein pouvoir de cotiser de nouveau une année donnée. Rappelez-vous en outre que vous n'avez aucune obligation de signer un avis de renonciation. Si l'échéance approche et que vous pensez qu'elle expirera avant que l'ARC puisse établir un avis de cotisation, vous pourriez choisir de ne pas signer de renonciation.
- *Sociétés qui ne sont pas des SPCC.* Pour une société privée sous contrôle canadien, la limite est de trois ans, comme pour les particuliers et la plupart des fiducies. Pour toute autre société (ou fiducie de fonds commun de placement), la limite est de **quatre ans**. Ceci s'appliquerait, par exemple, à une société contrôlée par un non-résident ou une société publique. Pour ces sociétés, la limite est d'un an de plus que pour les particuliers; par conséquent, dans les exemples ci-dessus où les particuliers ont six ans, la limite est de sept ans.

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

Dépenses attribuées aux contribuables dans la procédure informelle de la CCI

Si vous avez un litige avec l'ARC, et que vous produisez un avis d'opposition qui est rejeté, votre recours suivant est la Cour canadienne de l'impôt (CCI). Si l'impôt et les pénalités fédéraux en litige ne dépassent pas 25 000 \$ par année visée, vous pouvez utiliser la «procédure informelle» de la CCI. Il s'agit toujours d'une audience officielle avec preuves et arguments, mais vous n'avez pas besoin d'un avocat; vous pouvez défendre votre cause vous-même, ou un comptable ou autre mandataire peut vous représenter. (Il est tout de même souhaitable de passer une heure avec un avocat fiscaliste pour déterminer si votre appel est fondé, quelles sont vos chances de succès et comment vous devriez présenter votre cause.)

Par le passé, comme la procédure informelle est entrée en vigueur en 1991, les dépenses n'étaient jamais attribuées aux contribuables. En d'autres termes, il n'y avait aucun inconvénient à interjeter l'appel, car le pire qui pouvait arriver était que vous perdiez votre appel et que vous en restiez avec l'avis de cotisation initial.

Récemment, toutefois, la CCI a commencé à attribuer les dépenses aux contribuables dont les appels sont considérés comme un abus de procédure – appels non fondés, ou appels dans lesquels le contribuable fait de fausses déclarations. Certes, le caractère «non fondé» ou «abusif» est déterminé du point de vue du juge; certains de ces contribuables pouvaient penser qu'ils avaient des arguments valides.

Par exemple, la CCI a attribué aux contribuables des dépenses (souvent entre 600 \$ et 1 000 \$) qui devaient être payées à l'ARC dans les récents arrêts suivants en 2014 :

- *Yourkin* – contribuable qui portait en appel à répétition la même cause qu'il avait perdue dans les années précédentes.
- *Ian E. Brown* – «contestataire fiscal» faisant valoir des arguments non fondés selon lesquels il n'était pas assujéti à l'impôt.
- *Hassan* – fausse déduction de dons de bienfaisance.
- *Amyan* – fausses déclarations dans un avis d'appel demandant la déduction de frais de garde d'enfants.
- *Yevzeroff* – tentative de recréer un litige autour d'une question déjà réglée pour une année antérieure.

Attention donc aux appels non fondés!

* * *

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.

Ottawa:

400-1420, place Blair Place
Ottawa ON K1J 9L8
Tél. / Tel.: 613-745-8387
Télec. / Fax: 613-745-9584

Gatineau:

125-1160, boul. Saint-Joseph Blvd
Gatineau QC J8Z 1T3
Tél. / Tel.: 819-778-2428
Télec. / Fax: 613-745-9584